

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 20 NOV 2002

fixant des prescriptions complémentaires à la société STOCKO France à ANDLAU
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
 - VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1999 autorisant la société STOCKO France à exploiter des installations de traitement de surface et travail des métaux sur le site d'ANDLAU,
 - VU le rapport SAKOSTA F01.192 du 21 juin 2002 relatif à l'Évaluation Simplifiée des Risques (ESR),
 - VU le rapport du 30 août 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
 - VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 1^{er} octobre 2002,
- CONSIDÉRANT la pollution des sols par des hydrocarbures, mise à jour en 2001 lors de travaux de maintenance,
- CONSIDÉRANT la pollution de la nappe par du tétrachloroéthylène, mise en évidence par l'ESR susvisée,
- CONSIDÉRANT les recommandations de l'ESR relative à la surveillance de l'impact des installations,
- APRÈS communication à la société STOCKO France du projet d'arrêté,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société STOCKO France, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 7, rue d'Eichhoffen, 67140 ANDLAU, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 –SURVEILLANCE

L'exploitant met en place une surveillance de la nappe qui porte sur la conductivité, les COHV, les hydrocarbures totaux, les cyanures totaux et les métaux suivants : Cu, Fe, Ni, Sn, Zn).

Les contrôles sont renouvelés trimestriellement sur les piézomètres Pz1 et Pz3 (cf. plan ci-joint).

Les résultats sont transmis sans délai au BRGM, à Lingolsheim et à la DRIRE.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ANDLAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société STOCKO France.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION

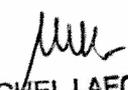
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
 - le Maire d'ANDLAU,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société STOCKO France.

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Secrétaire Administratif




Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


MICHEL LAFON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).